

Deuxième rapport de la Commission des CE sur la mise en oeuvre du Livre blanc (18 mai 1987)

Légende: Le 18 mai 1987, la Commission européenne adresse au Conseil et au Parlement européen un deuxième rapport dans lequel elle examine l'avancée de la mise en oeuvre de son Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur.

Source: Commission des Communautés européennes (sous la dir.). Deuxième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en oeuvre du Livre Blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur COM(87) 203 final. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1987. 63 p. p. 1-8; 11-12.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/deuxieme_rapport_de_la_commission_des_ce_sur_la_mise_en_oeuvre_du_livre_blanc_18_mai_1987-fr-c3566514-11e3-4f31-ad38-f42bb6a5bf07.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Deuxième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre du Livre blanc (18 mai 1987)

Introduction

1. L'évolution économique en Europe et dans le monde montre plus que jamais l'importance du programme concernant l'achèvement du marché intérieur. Etant donné l'affaiblissement de la croissance économique en Europe par rapport à ce que nous avons espéré et le ralentissement de l'activité économique mondiale et des échanges internationaux, il devient de plus en plus impérieux de renforcer la compétitivité industrielle dans la Communauté. La réalisation de cet objectif passe nécessairement par la mobilisation des efforts de tous les Européens, le déploiement de toutes les réserves et possibilités qu'offre un marché intérieur de 320 millions de personnes ainsi que par la suppression des barrières internes et des restrictions qui divisent les pays entre eux et leur imposent des coûts supplémentaires tout à fait inutiles et évitables.

2. Toute communauté repose sur l'interdépendance et le soutien mutuels. C'est là l'essence même de notre Communauté et sa véritable raison d'être. Tous les pays de la Communauté sont dépendants les uns des autres. Nous devons prendre conscience de cette interdépendance, la renforcer et en tirer parti pour parvenir au progrès et à la prospérité que seul un marché unifié unique peut offrir.

3. La Communauté est la première puissance commerciale du monde. Cinquante pour cent de ses échanges se font entre les Etats membres. C'est ainsi que les biens et les services et même les personnes et les capitaux circulent dans la Communauté et ce, en dépit des obstacles qui se dressent devant eux. Nous devons développer au maximum ces échanges et les possibilités qu'ils offrent et nous ne pourrons le faire qu'en supprimant les barrières et en permettant à l'Europe de fonctionner comme une entité unique. Tel est le véritable sens de "l'achèvement du marché intérieur".

4. Il y a, toutefois, un autre impératif, lié au premier, qui s'impose. Seize millions d'Européens sont au chômage. Tant que l'Europe restera divisée, les taux de croissance prévisibles n'offriront à cet égard aucun espoir d'amélioration significative ou de longue durée. L'Europe doit nécessairement faire un grand bond qualitatif en avant: dans le domaine de l'efficacité, de la mobilité, des investissements, de la cohésion économique et sociale, de la coopération monétaire, de la science et de la recherche. Rien de ceci ne se fera de soi-même. Seul un cadre approprié permettra de concrétiser ces espoirs, et ce cadre c'est un marché intérieur achevé.

5. Les investissements reposent sur la confiance. Nous sommes actuellement en train d'offrir à notre industrie la plus grande chance et en fait de la placer devant le plus grand défi qu'elle ait eu à relever depuis de nombreuses années. Si elle peut compter sur un marché de 320 millions de personnes, l'industrie communautaire bénéficiera enfin de possibilités égales ou même supérieures à celles de ses principaux concurrents étrangers pour parvenir à une efficacité maximale, réduire ses coûts et améliorer sa compétitivité. Nous devons et pouvons faire mieux pour soutenir la concurrence de l'étranger sur notre marché intérieur et la concurrence mondiale sur nos marchés d'exportation. Pour y parvenir, il faudra des investissements massifs dans l'industrie et dans les infrastructures de la Communauté : dans le domaine des transports, de l'énergie, de la science et dans d'autres secteurs. Tous ces facteurs s'associeront pour former une spirale croissante de prospérité et d'emploi dans la Communauté. Les fonds nécessaires seront très importants, mais ils ne feront pas défaut si les milieux industriels et les gouvernements sont persuadés que les chances qui leur sont offertes se concrétiseront nécessairement. Cette confiance ne peut s'instaurer que si les Etats membres de la Communauté ont la conviction inébranlable que le marché intérieur sera réellement achevé le 31 décembre 1992, comme le prévoit expressément l'Acte unique européen et - ceci est très important - que si des progrès évidents vers cet objectif sont réalisés en temps voulu. La raison d'être du calendrier que comportent le Livre blanc et les rapports d'évaluation que la Commission présente chaque année, est d'imposer la discipline nécessaire, de mesurer les progrès réalisés, de mettre en évidence les lacunes et d'exiger des solutions. De toute l'histoire humaine, il aura rarement été aussi nécessaire de prévoir des sanctions morales, de persuader ou d'amener par la douceur les gens à faire ce qui est si manifestement dans leur intérêt.

Faits nouveaux relatifs à l'avancement du programme prévu dans le Livre blanc

6. Depuis la publication par la Commission, en mai 1986, de son premier rapport d'évaluation (COM(86) 300), un certain nombre de faits nouveaux ont influé sur les étapes ultérieures de la mise en application du programme prévu dans le Livre blanc.

7. Au moment de la présentation du premier rapport, la Commission s'attendait avec impatience et optimisme à ce que l'accord mis au point lors de la conférence intergouvernementale de Luxembourg, en décembre 1985, soit rapidement appliqué. Dès janvier 1986 cet accord s'était concrétisé par l'Acte unique européen signé par tous les Etats membres. Malheureusement, ce qui n'était pas prévu en mai 1986, c'est le délai considérable et regrettable avec lequel l'Acte unique allait être ratifié par tous les Etats membres et donc mis en oeuvre. Ce retard a eu des conséquences graves.

8. L'Acte unique constitue une première révision radicale du traité de Rome décidée dans une très large mesure pour permettre l'achèvement du marché intérieur. Ses implications sur le programme du Livre blanc, qu'il mentionne expressément, sont extrêmement importantes. L'Acte unique consacre, au sein du Traité, et dans les termes les plus catégoriques, l'engagement pris à de si nombreuses reprises par les Chefs d'Etat et de gouvernements de créer d'ici à la fin de 1992 un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux sera assurée. Jamais auparavant les fondements du programme du marché intérieur n'auront été exprimés sur une base aussi explicite et aussi solide que dans le Livre blanc de la Commission. Mais, et ceci est tout aussi important, pour parvenir à cet objectif, l'Acte unique améliore également d'une manière significative le système institutionnel de la Communauté en étendant le vote à la majorité qualifiée aux deux tiers environ des propositions énumérées dans le programme du Livre blanc et en permettant au Parlement, par la "procédure de coopération", de jouer un rôle beaucoup plus important et plus actif dans le processus de décision pour les propositions relatives au marché intérieur. Il sera révélateur de voir si le Conseil acceptera effectivement le vote à la majorité qualifiée dans le cas où cette procédure est prévue dans l'Acte unique. Quant à la "procédure de coopération", sa mise en oeuvre dans la pratique sera tout aussi essentielle.

9. L'Acte unique prévoit également pour la Commission des compétences d'exécution plus étendues pour la mise en application de la réglementation émanant du Conseil. La conférence intergouvernementale de décembre 1985 a expressément invité le Conseil à adopter, préalablement à l'entrée en vigueur de l'Acte unique, les principes et les règles régissant la définition des compétences d'exécution de la Commission dans chaque cas. A cette fin, la Commission a présenté au Conseil, le 3 mars 1986, des propositions sous forme d'un projet de règlement pour la transposition en droit de la requête expresse de la conférence intergouvernementale qui avait demandé que, dans les affaires touchant au marché intérieur, la priorité soit donnée à la procédure du comité consultatif.

10. Il est regrettable de constater qu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'Acte unique et quelque douze mois après la présentation de la proposition de la Commission, le Conseil n'a toujours pas adopté les principes et les règles nécessaires. De ce fait, d'importantes propositions de la Commission - notamment celles qui mettent en oeuvre la nouvelle approche en matière de législation relative aux produits destinés à l'alimentation humaine - pour lesquelles des progrès intéressants auraient pu être réalisés, se trouvent retardées au Conseil, parce que l'on achoppe sur le problème de la procédure du comité consultatif.

La Commission estime que le renforcement de ses propres compétences d'exécution est un instrument essentiel pour permettre l'achèvement du programme du marché intérieur. Elle invite donc de toute urgence le Conseil à adopter les principes et les règles qu'elle a proposés.

Situation générale

11. Moins de deux ans se sont écoulés depuis la publication du Livre blanc et durant cette période de démarrage du programme des efforts considérables ont dû être faits pour mettre au point et améliorer les procédures de travail. Il a fallu un certain temps aux trois institutions les plus directement concernées pour que ces efforts aboutissent à des résultats positifs. D'une manière générale, les résultats atteints par chacune

d'elles en 1986 peuvent se résumer comme suit :

La Commission a considérablement accéléré le rythme de ses propositions puisque le retard de 1985 a été presque entièrement rattrapé et que la plupart des propositions prévues pour 1986 ont été présentées;

Le Conseil a accéléré par rapport à 1985 le rythme d'adoption des propositions, néanmoins, le retard sur le calendrier prévu déjà constaté lors de la publication du premier rapport d'évaluation de la Commission de mai 1986 s'est encore creusé;

Le Parlement, bien qu'il soit raisonnablement à jour en ce qui concerne le traitement des propositions du Livre blanc, pourrait être cause de retard si le rythme auquel il présente ses avis au Conseil ne suit pas le rythme auquel la Commission soumet ses propositions à l'avis du Parlement.

12. L'entrée en vigueur de l'Acte unique, lorsque celui-ci sera ratifié, marquera définitivement la fin de la période de démarrage du programme du Livre blanc. Nous disposerons alors des instruments nécessaires pour poursuivre la construction dont les fondations auront été posées depuis juin 1985. Le rythme de progression devrait donc s'en trouver sensiblement accéléré, à condition que les institutions utilisent l'Acte unique pour les fins auxquelles il a été conçu. Dans la pratique, tout nouveau progrès dépendra dans une large mesure de la manière dont la Commission, le Conseil et le Parlement utiliseront avec efficacité et diligence les instruments que leur offre l'Acte unique.

Etat d'avancement des travaux de la Commission

13. Au total la Commission a déjà saisi le Conseil de 175 propositions sur les 300 prévues dans le calendrier du Livre blanc. Depuis la publication de ce document, un certain nombre de propositions initialement envisagées ont été soit retirées, parce qu'un examen plus approfondi a révélé qu'elles n'étaient pas nécessaires, soit, dans certains cas, regroupées en une proposition unique. Compte tenu de ces facteurs, la Commission a réalisé près de 60 % de son programme. La progression vers l'objectif ultime est donc honorable - même si nous aurions aimé qu'elle soit encore un peu plus nette. L'objectif initial de la Commission était d'avoir soumis actuellement 200 propositions environ. En fait, elle est en retard de 29 propositions.

14. Près de la moitié de ce retard concerne le secteur agricole, en particulier la suppression des contrôles vétérinaires et phytosanitaires. Ce retard est dû, dans une large mesure, au manque permanent de personnel. La Commission prend actuellement des mesures dans le cadre du budget de 1987 pour faire face à ces problèmes de personnel et espère rétablir la situation d'ici peu.

15. Les travaux accomplis depuis 1985 sur la voie de l'achèvement du marché intérieur ont révélé la nécessité de propositions qui, bien qu'elles n'aient pas été envisagées initialement dans le programme du Livre blanc, sont complémentaires de ce programme. La Commission s'est efforcée, lorsque cela a été possible, de tenir compte de cette nécessité. C'est la raison pour laquelle elle a présenté 20 propositions axées sur l'achèvement du marché intérieur qui n'étaient pas incluses dans le Livre blanc lors de sa parution.

16. Les initiatives de la Commission ne se mesurent pas simplement à la quantité de propositions soumises au Conseil. L'achèvement du marché intérieur implique que l'on crée toutes les conditions requises pour un fonctionnement harmonieux de la Communauté. La Commission a donc poursuivi les travaux qu'elle avait déjà engagés garantir le respect des règles de concurrence et le développement du principe de la reconnaissance mutuelle des règles nationales sur la base de l'article 30 du Traité.

Etat d'avancement des travaux du Conseil

17. A ce jour, le Conseil de ministres a adopté 58 des propositions du Livre blanc présentées par la

Commission. Il reste donc 112 propositions attendant une décision du Conseil, situation qui, faut-il le constater, est extrêmement décevante.

18. Le Conseil a fait un effort important pour améliorer l'organisation de son travail. A l'initiative, prise en 1985, d'établir un programme de travail engageant trois présidences successives, s'est ajoutée la création, en 1986, d'un groupe de coordination qui permet aux délégations de préparer dans de meilleures conditions les réunions du Conseil consacrées au marché intérieur. Cette initiative a permis une amélioration, dans certains domaines, du rythme du travail du Conseil. Deux exemples peuvent en être donnés : premièrement, l'adoption de la directive sur la protection des micro-circuits, un an à peine après la proposition et, deuxièmement, l'adoption d'une orientation commune sur la proposition relative aux marchés publics de fournitures six mois seulement après la présentation de la proposition. Ce sont là des exemples de ce que le Conseil peut faire lorsqu'il le veut. Néanmoins, le bilan d'ensemble est peu satisfaisant. Sur les 112 propositions contenues dans le Livre blanc qui restent sur sa table, 58 auraient dû, selon le calendrier du Livre blanc, être adoptées en 1986 et ne le sont toujours pas. Ceci montre bien l'incapacité du Conseil de ministres à acquiescer le sens de l'urgence.

19. Il faut noter que le rythme des travaux est inégal selon la formation du Conseil. Si le Conseil "marché intérieur" a obtenu, sous la pression du Conseil européen et de la présidence, des résultats bien meilleurs au second semestre de 1986; les résultats du Conseil "Agriculture" et du Conseil "Economie-Finances" ont été, en revanche, beaucoup plus modestes. Au cours des douze derniers mois, aucune proposition n'a été adoptée dans le très important secteur des produits agro-alimentaires et 8 directives seulement ont été adoptées dans les domaines vétérinaires et phytosanitaire. Pendant la même période, deux directives seulement - de portée très limitée - ont été adoptées dans le domaine fiscal. Or, l'objectif d'une Communauté sans frontières prévue par l'Acte unique ne pourra se faire que si des progrès significatifs sont réalisés dans tous les domaines, y compris dans le domaine vétérinaire et phytosanitaire et dans le domaine fiscal.

Etat d'avancement des travaux du Parlement

20. Le Parlement exerce une influence notable sur le rythme des décisions du Conseil. En effet, toutes les propositions du Livre blanc doivent avoir reçu l'avis du Parlement pour pouvoir être adoptées : c'est ainsi que deux décisions n'ont pas pu être prises en décembre 1986 uniquement à cause de l'absence d'avis du Parlement. L'entrée en vigueur de l'Acte unique va encore renforcer le rôle de cette institution dans le processus décisionnel puisque, excepté dans le domaine vétérinaire et phytosanitaire, dans le domaine de la fiscalité et dans celui des transports et dans les quelques domaines qui relèvent de l'article 235, toutes les propositions du Livre blanc impliqueront une "procédure de coopération" et, même pour les propositions pour lesquelles cette procédure ne sera pas requise, l'avis du Parlement restera nécessaire.

21. Lors du premier rapport d'évaluation de la Commission, 17 propositions se trouvaient devant le Parlement. Elles sont actuellement au nombre de 32, du fait de l'accélération du rythme d'élaboration des propositions par la Commission. Sur ces 32 propositions, 24 devraient être adoptées par le Conseil en 1987 selon le calendrier du Livre blanc.

Etat de réalisation des objectifs du Livre blanc

22. Le Livre blanc met en évidence les obstacles - fiscaux, techniques et physiques - qui doivent être supprimés d'ici à 1992 pour créer un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux sera assurée.

23. On examinera dans les chapitres suivants les progrès accomplis dans la suppression de ces frontières dans certains secteurs importants depuis la publication en mai 1986 du premier rapport d'évaluation.

Suppression des contrôles et des formalités aux frontières pour les marchandises

24. L'objectif de la Communauté expressément énoncé dans l'Acte unique européen est d'instaurer un espace sans frontières intérieures d'ici à 1992. Jusqu'à cette date et donc jusqu'à la suppression totale de tous les

contrôles et formalités qu'implique cet objectif, beaucoup peut être fait pour simplifier les contrôles et les formalités, en ce qui concerne les marchandises.

25. C'est dans cet esprit que la Commission a présenté au Conseil en 1986 une proposition prévoyant la banalisation des postes frontières comme l'avait préconisé le Conseil européen lors de sa réunion de Fontainebleau en juin 1984. Cette proposition permettrait la suppression des formalités de sortie aux frontières intérieures de la Communauté lorsque les marchandises sont transportées entre deux Etats membres. Les formalités se trouveraient donc limitées à un seul point d'arrêt, le bureau de douane du point d'entrée, ce qui éviterait les doubles contrôles et les retards que l'on constate actuellement.

26. Le Conseil a fait un premier pas vers l'instauration de postes frontière communs lorsque, le 1er décembre 1986, il a adopté le règlement n° 3690/86 qui supprime les formalités douanières à la frontière dans l'Etat membre de départ dans le cadre de la convention TIR.

27. Deux autres mesures ont été adoptées en 1986 pour simplifier les contrôles aux frontières pour les marchandises. Le 9 juin 1986, le Conseil a adopté un règlement qui supprimera, à compter du 1er janvier 1988, certaines redevances postales de présentation à la douane. Cette mesure intéressera tout particulièrement les nombreuses personnes qui envoient de petits paquets à l'intérieur de la Communauté. Par ailleurs, le Conseil a adopté le 15 décembre 1986 une directive étendant les dispositions de la directive 83/643/CEE relative à la facilitation des inspections physiques et des formalités administratives lors du transport de marchandises. La nouvelle directive vise essentiellement à améliorer la coopération entre administrations nationales, à adapter les heures d'ouverture de certains bureaux de douane pour tenir compte de la circulation, à permettre que certains contrôles soient effectués par les douanes pour le compte d'autres services et à simplifier les modalités de paiement de certains frais administratifs.

28. Malgré le retard général intervenu dans les propositions du Livre blanc concernant le secteur agricole et agro-alimentaire, quelques progrès ont été enregistrés l'année dernière dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire. En 1986, la Commission a présenté des propositions destinées à faire entrer dans le champ d'application des règles communautaires la viande congelée, les produits à base de viande n'ayant pas subi de traitement par chauffage, salage ou dessiccation ainsi que les ovoproduits. Elle a également présenté une proposition visant à accélérer l'action d'éradication de la peste porcine classique qui sévit encore dans la Communauté, entraînant toujours des difficultés dans les échanges. La Commission a également proposé au Conseil de prévoir les mêmes règles d'inspection pour toutes les viandes, qu'elles soient destinées au marché national ou aux échanges intracommunautaires, et le même niveau de redevances sanitaires.

29. Pour sa part, le Conseil a adopté certaines mesures concernant le marché intérieur, dont les principales ont été trois mesures destinées à supprimer les différences dans les modes de contrôle et l'utilisation des résidus. La première mesure a été une directive concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans la viande (dir. 86/469/CEE). Cette directive établit les principes d'un régime général de contrôle valant pour l'ensemble de la production communautaire et pour les produits importés. Ce système, qui est une pièce essentielle de l'harmonisation communautaire dans le secteur des produits animaux, garantira un contrôle efficace de l'utilisation de substances pharmacologiques pour tout le marché communautaire et permettra en particulier d'assurer un contrôle efficace de l'application de l'interdiction d'utiliser des hormones pour l'engraissement décidée en 1985. Les deux autres mesures sont des directives (86/362/CEE et 86/363/CEE) qui concernent la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans les céréales et les produits alimentaires d'origine animale.

30. Dans le secteur de la santé animale, le Conseil a adopté en décembre 1986 trois décisions visant à libérer les échanges par l'élimination des principales maladies animales. Ces décisions renforcent l'action d'éradication de la peste porcine africaine en Espagne et au Portugal (décisions 86/650/CEE et 86/649/CEE) et celle de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins; en outre, elles prolongent pour un an l'action communautaire destinée à éradiquer la peste porcine classique.

Liberté de circulation et d'établissement pour les citoyens

31. Deux des droits fondamentaux que l'achèvement du marché intérieur doit garantir aux citoyens sont celui de franchir librement les frontières entre Etats membres sans contrôles ni formalités et l'égalité d'accès aux activités professionnelles. Ces deux droits n'ont rien de nouveau et leur origine est fermement établie dans le Traité lui-même.

32. Dès janvier 1985 la Commission a présenté une proposition de directive pour simplifier et dans toute la mesure du possible supprimer entièrement les contrôles aux frontières intra-communautaires. Depuis lors, le Conseil a progressivement vidé de sa substance de la proposition initiale de la Commission, au point que si elle était adoptée aujourd'hui, on ne constaterait aucune différence appréciable dans le niveau des contrôles à la plupart des frontières intérieures de la Communauté. Même ainsi, le Conseil n'est toujours pas disposé à adopter le peu qui subsiste de cette proposition de la Commission.

33. Dans un esprit plus positif et à la lumière de l'engagement figurant dans l'Acte unique de créer un espace sans frontières intérieures d'ici à 1992, les ministres de l'intérieur et de la justice ont institué, lors de leur réunion informelle d'octobre 1986, un comité de hauts fonctionnaires chargé de promouvoir et de renforcer la coopération entre les polices nationales et les autorités judiciaires dans des domaines tels que celui de l'immigration illégale et des politiques de visa et d'asile par exemple.

34. En ce qui concerne la proposition ambitieuse de la Commission visant à instituer un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur, les progrès réalisés ne sont guère encourageants. Cette proposition a également été présentée en 1985 dans la ligne des vœux exprimés lors de la réunion du Conseil européen de Fontainebleau. Bien que le Conseil européen ait rappelé, tout récemment encore en décembre 1986, l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle des diplômes, peu de progrès ont été faits pour sortir ce dossier de l'impasse dans laquelle il se trouve au Conseil.

35. La proposition sur le droit de résidence pour les ressortissants des Etats membres qui ne sont pas encore ou qui ne sont plus en situation d'emploi reste également bloquée au niveau du Conseil huit ans environ après sa présentation.

36. Il ne faut pas que cette situation regrettable se perpétue. Le Conseil doit finir par se rendre compte qu'il ne peut plus tergiverser comme il l'a fait pendant 17 ans, par exemple pour la proposition de la Commission sur le droit d'établissement des architectes.

37. Pour faciliter davantage la circulation des citoyens de la Communauté entre les Etats membres, la Commission a transmis au Conseil en 1986 des propositions supplémentaires, non prévues dans le Livre blanc, qui visent à éviter la double imposition et à simplifier encore les formalités concernant la circulation des biens personnels, celle de certains véhicules et les déménagements dans la Communauté.

[...]

Ouverture des marchés publics

49. Les marchés publics ont été considérés par les Conseils européens successifs comme un secteur clé. La valeur totale de ces marchés, y compris les contrats passés par les entreprises du secteur public, est estimée au total à 400 milliards d'Ecus environ pour l'ensemble de la Communauté. Or, ce vaste marché est en fait fermé à une véritable concurrence à l'échelle communautaire. Deux pour cent seulement des marchés passés dans la Communauté sont attribués à des entreprises d'autres Etats membres et quelque 75 % des contrats sont attribués à des "champions" nationaux pour lesquels les appels d'offres sont faits sur mesure.

50. L'absence de véritable concurrence dans ce domaine constitue l'un des obstacles les plus évidents et les plus anachroniques à l'achèvement du marché intérieur. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'ouverture de ces marchés.

51. Dans le calendrier du Livre blanc la Commission envisage, entre 1987 et 1989, une série d'initiatives

destinées à ouvrir progressivement tous les marchés publics à la concurrence communautaire d'ici à 1992. En fait, la Commission a accéléré le rythme de ses travaux et présenté des propositions plus rapidement qu'il n'était initialement prévu, suivant en cela l'appel que les Conseils européens successifs ont lancé en 1986 pour une action urgente dans ce domaine.

52. La Commission a d'abord envoyé au Conseil, en juin 1986, une communication énonçant des orientations générales, ainsi qu'un projet de proposition visant à modifier la directive "fournitures" (77/62/CEE du 21 décembre 1976). Sur la base de cette proposition, le Conseil a adopté en décembre 1986 un certain nombre de modifications, moins rigoureuses il est vrai que celles qui avaient été proposées par la Commission. Il reste à obtenir l'avis du Parlement sur cette proposition.

53. En décembre 1986, la Commission a adressé au Conseil sa proposition de directive modifiant la directive "travaux" (71/305/CEE du 26 juin 1971).

54. Ces deux propositions amélioreraient sensiblement la transparence des marchés de fournitures et de travaux, créant ainsi les conditions d'une véritable ouverture des marchés publics à la concurrence intracommunautaire et offrant notamment, pour la première fois, de véritables chances aux petites et moyennes entreprises. Elles augmenteraient également l'efficacité des procédures de contrôle de l'application de la discipline communautaire et amélioreraient les procédures de passation des marchés en limitant le recours à des procédures exceptionnelles, sources d'abus dans le passé.

55. Dans sa proposition visant à modifier la directive "travaux", la Commission a inclus les mesures qu'elle juge nécessaires au renforcement du régime actuel et ce, bien que le Conseil ait atténué les mesures correspondantes de la directive "fournitures".

56. La Commission a adopté très récemment une série d'autres mesures qu'elle présentera au Conseil sous la forme de propositions officielles dans les prochains mois. Ces mesures comprendront un projet de directive sur les procédures de mise en oeuvre des règles communautaires, visant à permettre à la Commission d'intervenir directement auprès des pouvoirs adjudicateurs pour suspendre la procédure d'attribution; ces mesures exigeraient des Etats membres qu'en cas de besoin, ils modifient leurs procédures judiciaires de façon à permettre aux entreprises qui s'estiment lésées, d'introduire facilement et efficacement un recours contre des procédures d'attribution qui seraient manifestement incompatibles avec le droit communautaire. D'autres propositions garantiront une ouverture progressive des marchés publics dans quatre secteurs importants non couverts par les directives existantes, à savoir les télécommunications, les transports et la fourniture d'énergie et d'eau.

57. La Commission attend du Conseil qu'il soutienne l'impulsion donnée par le Conseil européen à cet objectif d'ouverture des marchés publics et prenne rapidement des décisions ambitieuses à la mesure de l'attente exprimée par les milieux industriels et commerciaux.

Services financiers

58. Des progrès considérables ont été réalisés l'an dernier. Toutes les propositions prévues dans le Livre blanc pour 1986 ont été présentées par la Commission avant la fin de l'année.

59. Dans le secteur bancaire, le Conseil a adopté une directive sur les comptes des banques qui permettra de mieux comprendre et de mieux comparer les résultats financiers des banques dans les différents Etats membres. Cette directive sera complétée par une proposition de directive sur les obligations des succursales des banques étrangères en matière de publication des documents comptables annuels, qui mettra fin à la pratique qui consiste dans plusieurs Etats membres à exiger de ces succursales la publication de comptes annuels séparés.

60. Le développement de nouvelles méthodes de paiement, comme les cartes de paiement à piste magnétique et à micropuce, pose des problèmes en matière de technologie, d'infrastructure et de règles d'utilisation et a des effets évidents sur le marché intérieur. C'est pourquoi la Commission a annoncé, dans

une communication au Conseil du début de 1987, qu'elle prendra des mesures pour assurer la compatibilité des systèmes de paiement par carte dans la Communauté ainsi que des règles d'utilisation de ces derniers.

61. CEN-CENELEC seront chargés d'élaborer une série de Normes européennes pour les cartes d'identification et de paiement, couvrant les caractères imprimés en relief, les cartes à piste magnétique et à microprocesseur et s'alignant le plus possible sur les normes ISO, et de définir des normes de spécification des données à échanger.
62. Un code de conduite pour les paiements électroniques effectués au moyen des terminaux points de vente installés chez les commerçants et les prestataires de service, sera publié avant la fin de 1987.
63. En ce qui concerne la liberté des services dans le secteur des assurances, les travaux au Conseil sur les propositions dans ce domaine et à la Commission sur l'élaboration de nouvelles directives ont été suspendus jusqu'à ce que la Cour statue sur les affaires pendantes. La Cour a rendu son arrêt le 4 décembre 1986.
64. Dans l'affaire portant sur la co-assurance, la Cour a établi que l'on ne peut obliger l'apériteur à s'établir dans l'Etat destinataire ou à obtenir une autorisation de celui-ci. La Commission accueille favorablement cette décision et insiste auprès des Etats membres en question pour qu'ils prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cet arrêt dans les meilleurs délais.

[...]